

Décision n° 05-0374
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 26 avril 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Pictures On Line
(numéros de la forme 08 97 15 MC DU, 08 98 15 MC DU et 08 99 15 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Pictures On Line (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-119 en date du 21 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les envois de la société Pictures On Line reçus le 11 mars 2005 et le 8 avril 2005 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 26 avril 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service
08 97 15 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 15 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 15 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société Pictures On Line (Siren : 353 359 318) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 - La société Pictures On Line acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Pictures On Line adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 avril 2005

Le Président

Paul Champsaur